



SAINT-JEOIRE
EN-FAUCIGNY

AVENANT n°1 A LA CONVENTION CADRE 2023
relative à l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau

Ligne budgétaire HP/CNAT/4.2.02-Intervention

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur et financier du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur ;

Vu les articles L221-8 et R221-8-1 du code du sport, relatifs au dispositif de convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif, arbitre ou juge de haut niveau et sa reconversion professionnelle ;

Vu les délibérations 33-2025 et 34-2025, adoptées le 8 décembre 2025 relatives au budget initial 2026 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 42-2025 relative à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes et au suivi socio-professionnel des sportifs au titre de l'année 2026 ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la Haute Performance - aides aux projets de fonctionnement ;

Vu la convention-cadre 2023 relative à l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau signée le 7 septembre 2026 entre l'Agence, Mairie de Saint-Jeoire, Saint-Jeoire, Fédération Française de Ski, le sportif.

Il est convenu entre :

L'Agence nationale du Sport

4/6 rue Truillot, 94200 Ivry-sur-Seine

Représentée par sa Directrice générale, Marie-Cécile TARDIEU

Désignée par « l'Agence »

SIRET : 130 025 281 000 28

Et

La Commune de Saint-Jeoire

156 rue du Faucigny, 74490 Saint-Jeoire-en-Faucigny

Représentée par Madame Sonia GERVOIS, Maire

Désignée par « la collectivité »,

SIRET : 217 402 411 000 11

Et

La Fédération Française de Ski

représentée par Monsieur Sébastien COUTANT, directeur technique national mandaté

Désignée par « la fédération »

Et

Auguste AULNETTE, sportif/sportive de haut niveau,
ci-après dénommé(e) « le sportif »

[Adresse du sportif à compléter]

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

Conformément à l'article 8 de la convention initiale visée supra, le présent avenant a pour objet de définir les nouvelles dispositions de cette convention notamment ses articles 3-1, 4 et 7 qui sont remplacées par les formulations suivantes :

ARTICLE 2 : Nouvelles dispositions**Article 3-1 - Aménagement de l'emploi**

Pour l'année 2026, le sportif est mis à disposition de sa fédération 56,70% de son temps de travail.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

En contrepartie du soutien apporté au sportif / à la sportive dans le cadre de la signature du contrat tel que prévu à l'article 1 de la convention initiale, l'aide annuelle versée à l'entreprise est de 7 622 € répartie comme suit :

- 7 622 € pour Agence du sport, sous réserve des disponibilités budgétaires prévues à cet effet.
- L'aide annuelle interviendra sur compte suivant : **[IBAN à compléter]**
- Sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires, la subvention est imputée sur la ligne budgétaire HP/CNAT/4.2.02- Intervention de l'Agence en crédits d'intervention.
- L'ordonnateur compétent pour l'exécution de la présente convention cadre est la Directrice Générale de l'Agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'Agence.

ARTICLE 4 : Effet de l'avenant

- La présente convention se substitue à toutes lettres, propositions, offres, conventions et avenants antérieurs portant sur le même objet.
- Cet avenant prend effet à compter du 7 septembre 2026 au 30 juin 2027.
- Les autres conditions de la convention demeurent identiques à celles initialement fixées.
- L'employeur dispose d'un délai de deux mois, à la réception de l'avenant annuel pour dénoncer la convention.

Fait à, le

Pour l'Agence nationale du Sport,
La Directrice générale

Pour la Commune de Saint-Jeoire
représentée par Mme Sonia GERVOIS, Maire

Pour la Fédération
le(la) Directeur(rice) technique national(e)

Le sportif/La sportive de haut niveau